



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP)
de la commune de Taulignan (26)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3720

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3720, présentée le 20 janvier 2025 par la commune de Taulignan (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2025 ;

Considérant que la commune de Taulignan (26) compte 1 638 habitants sur une superficie de 34,65 km² et qu'elle fait partie de la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP)¹, en lien avec la mise à jour du schéma directeur, a notamment pour objet de :

- réduire l'emprise du zonage d'assainissement collectif d'environ 34 ha du fait de la réduction des zones d'extension urbaine prévue dans la révision du PLU en cours d'approbation ;
- rétablir l'accessibilité aux regards ;
- réaliser un curage des canalisations ;
- supprimer les eaux claires parasites par temps sec et par temps de pluie ;
- mettre en conformité les déversoirs d'orage ;

1 Le précédent zonage a été approuvé le 20 décembre 2007.

Considérant qu'en matière d'eaux usées :

- les études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont été réalisées en 2022 et ont été actualisées en 2024 ; celles-ci concluent à une surcharge de la station de traitement à hauteur de 114 % de sa charge hydraulique en lien avec une entrée d'eaux claires parasites importante ; la station de traitement des eaux usées communale a une capacité hydraulique de 225 m³/j et reçoit actuellement 140 m³/j d'eaux claires parasites et 116 m³/j d'eaux usées ; aucune surcharge sur le plan organique n'a été révélée ;
- les travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement visent notamment à supprimer les défauts recensés lors de la reconnaissance des réseaux (amélioration de l'accessibilité et curage préventif), à supprimer les eaux claires parasites par temps sec et par temps de pluie et à mettre en conformité les déversoirs d'orage ; ces travaux ont pour objectif de rétablir la conformité du dispositif de traitement des eaux usées communal ;
- les réseaux de collecte communaux sont principalement séparatifs et seront suffisants pour faire face aux besoins de l'accroissement de la population envisagé d'ici 2037 (taux de croissance annuel moyen établi à +0,3 % soit près de 55 nouveaux habitants accueilli d'ici 12 ans) ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) dont la compétence a été déléguée à la CCEPPG doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est annoncé que des contrôles sont régulièrement effectués pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'en matière d'eaux pluviales :

- le territoire compte quatre bassins de rétention des eaux pluviales mis en place dans le cadre de permis d'aménager récents ;
- le schéma directeur de gestion des eaux pluviales préconise la suppression des défauts recensés lors de reconnaissance des réseaux et notamment le nettoyage des grilles bouchées et leur surveillance après chaque orage ainsi que le rétablissement de l'exutoire situé derrière la société Safi ;
- des mesures sont prises dans le projet de PLU en cours de révision pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation des principaux secteurs d'aménagement à la gestion des eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet, rétention des eaux pluviales en les stockant pour les réutiliser sur place ou pour respecter le débit de fuite limité) ;

Considérant que les cinq captages publics d'alimentation en eau potable présents sur le territoire communal (Saint-Martin, Saint-Font, Pierre Feu, Culty, Charroux), ainsi que leurs périmètres de protection associés, ne seront pas impactés par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ni par les travaux mis en œuvre dans le cadre du schéma directeur ;

Considérant que la révision du PLU de Taulignan tient compte de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui sera annexé au futur PLU et que ces deux documents seront approuvés concomitamment ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Taulignan (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Taulignan (26), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3720, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Taulignan (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).